

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE CÔTE D'OR
MAIRIE
COLOMBIER -21360

ARRETE DU MAIRE

Arrêté municipal prescrivant la lutte contre les nuisances causées par la détention d'animaux

Le Maire de la Commune de COLOMBIER, VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2
- Le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 et R1334-30 et suivants
- Le signalement collectif de nuisances sonores

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un animal dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses cris ou manifestations sonores prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un animal dont le comportement trouble la tranquillité publique.

ARTICLE 2 :

Les détenteurs d'animaux doivent assurer, afin de garantir la salubrité publique :

- la propreté constante des installations et des lieux de détention ;
- l'absence de nuisances olfactives excessives pour le voisinage ;
- la protection des lieux contre la prolifération des nuisibles.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux animaux détenus dans le cadre d'une activité agricole professionnelle lorsque les nuisances résultent directement de l'exercice normal de cette activité et sont régies par les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Le Maire et la Gendarmerie sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,
affiché aux emplacements officiels.



Fait à Colombyer, le 16 octobre 2026

Le Maire,

Françoise MAUFAY